

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat

PROJET DE LOI

de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2012

NOR : BCRX1130676L/Rose-1

PREMIERE PARTIE
Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année 2012

Section 1

**Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base
et des organismes concourant à leur financement**

Article 1^{er}

Est approuvé le montant, qui demeure fixé conformément à l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale entrant dans le champ des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, dont la liste figure à l'annexe 5 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Exposé des motifs

Le présent article approuve le montant des crédits budgétaires ouverts par la loi de finances initiale pour 2012 afin de couvrir les dispositifs compensés d'exonération, de réduction ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale.

Ce montant demeure inchangé par rapport à celui voté dans la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012.

Section 2
Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre

Article 2

Au titre de l'année 2012, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe B à la présente loi :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche :

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Maladie	180,4
Vieillesse	202,6
Famille	54,4
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	440,2

2° Pour le régime général de sécurité sociale et par branche :

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Maladie	155,7
Vieillesse	104,7
Famille	53,9
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	316,7

3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)	
	Prévisions de recettes
Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	14,2

Exposé des motifs

Le présent article présente les prévisions de recettes des régimes obligatoires de base, du régime général ainsi que du Fonds de solidarité vieillesse.

Par rapport à l'actualisation des prévisions d'ores et déjà présentée par le Gouvernement au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement initial pour tenir compte de la révision des hypothèses macro-économiques, les ajustements sont très limités, et de nature essentiellement technique.

Article 3

Au titre de l'année 2012, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	180,4	186,2	-5,8
Vieillesse	202,6	210,4	-7,8
Famille	54,4	56,5	-2,0
Accidents du travail et maladies professionnelles	13,4	13,3	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	440,2	455,8	-15,6

Exposé des motifs

Par rapport à l'actualisation des prévisions d'ores et déjà présentée par le Gouvernement au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement initiale pour 2012 afin de tenir compte de la révision des hypothèses macro-économiques, le solde toutes branches confondues de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale s'améliore d'environ 900 millions d'euros (-15,6 milliards d'euros, contre -16,5 milliards antérieurement).

Cette amélioration tient à la mise en œuvre des mesures du plan de retour à l'équilibre des finances publiques présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011, laquelle permet une maîtrise renforcée des dépenses des régimes, en particulier par la limitation à 2,5% de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le raccourcissement de la période transitoire associée à la réforme des retraites de 2010 ainsi que la revalorisation limitée des prestations familiales et logement.

Article 4

Au titre de l'année 2012, est rectifié, conformément au tableau qui suit, le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	155,7	161,6	-5,9
Vieillesse	104,7	110,6	-5,9
Famille	53,9	56,0	-2,0
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,0	11,9	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	316,7	330,5	-13,8

Exposé des motifs

Par rapport à l'actualisation des prévisions d'ores et déjà présentée par le Gouvernement au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement initial 2012 afin de tenir compte de la révision des hypothèses macro-économiques, le solde toutes branches confondues du régime général s'améliore d'environ 900 millions d'euros (-13,8 milliards d'euros, contre -14,7 milliards antérieurement).

Cette amélioration tient à la mise en œuvre des mesures du plan de retour à l'équilibre des finances publiques présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011, laquelle permet une maîtrise renforcée des dépenses des régimes, en particulier par la limitation à 2,5% de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, le raccourcissement de la période transitoire associée à la réforme des retraites de 2010 ainsi que la revalorisation limitée des prestations familiales et logement.

Article 5

Au titre de l'année 2012, le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale demeure fixé conformément à l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Exposé des motifs

La mise en œuvre du plan de retour à l'équilibre des finances publiques présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011 ne conduit pas à ajuster les prévisions de recettes et de charges du Fonds de solidarité vieillesse par rapport à l'actualisation des prévisions d'ores et déjà présentée par le Gouvernement au Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement initiale pour 2012 afin de tenir compte de la révision des hypothèses macro-économiques. Le solde prévisionnel de ce dernier demeure fixé à -4,1 milliards d'euros pour l'année 2012.

Article 6

I. - Au titre de l'année 2012, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale demeure fixé conformément au I de l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

II. - Au titre de l'année 2012, les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

III. - Au titre de l'année 2012, les prévisions des recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III de l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Exposé des motifs

Les conditions d'amortissement de la dette sociale permettent de maintenir inchangé l'objectif d'amortissement fixé à 11,1 milliards d'euros en loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Conformément à la loi de financement de sécurité sociale pour 2011, l'ensemble des recettes courantes du Fonds de réserve pour les retraites a été affecté au financement de l'amortissement des déficits vieillesse 2011-2018, dans l'attente de la montée en charge des mesures de redressement adoptées dans le cadre de la réforme des retraites. Les prévisions de recettes pour l'année 2012 demeurent donc conformes à celles retenues dans la loi de financement initiale.

La prévision des recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse, afin de financer, à compter de 2016, la mesure de maintien de la possibilité de retraite à taux plein à soixante-cinq ans pour les parents de trois enfants ou d'enfants handicapés, demeure également identique à celle retenue dans la loi de financement initiale pour 2012, soit un total de 0,4 milliard d'euros.

Article 7

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi rectifiant, pour les quatre années à venir (2012-2015), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Section 3
Dispositions relatives à la trésorerie

Article 8

La liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie ainsi que les limites dans lesquelles ces besoins peuvent être couverts par de telles ressources demeurent fixées conformément à l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Exposé des motifs

Les plafonds d'emprunt de trésorerie de l'ensemble des régimes habilités à recourir à des ressources non permanentes sont maintenus à leurs niveaux prévus en loi de financement initiale. Ils intègrent classiquement les besoins de financement établis sur la base des dernières données techniques ainsi qu'une marge permettant de faire face aux aléas sur le rythme des encaissements et décaissements

DEUXIEME PARTIE Dispositions relatives aux dépenses pour l'année 2012
--

Section 1

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie**Article 9**

I. - Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est rectifié à 285,87 millions d'euros pour l'année 2012.

II. - Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement des agences régionales de santé au titre de leur budget de gestion est rectifié à 160 millions d'euros pour l'année 2012.

Exposé des motifs

Le report des projets à venir de la deuxième tranche du plan Hôpital 2012 permettra une économie sur l'ONDAM 2012, ce qui conduit à minorer la dotation de l'assurance maladie au Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés de 100 millions d'euros par rapport au montant proposé en projet de loi de financement initiale de la sécurité sociale.

La dotation aux agences régionales de santé est également ajustée à la baisse, au plus près des besoins, de façon cohérente avec les efforts exigés pour l'ensemble des acteurs publics en termes de maîtrise des dépenses.

Article 10

Au titre de l'année 2012, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 186,2 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 161,6 milliards d'euros.

Exposé des motifs

Les objectifs de dépenses pour la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont revus à la baisse de près de 500 millions d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, par rapport à l'actualisation présentée par le Gouvernement dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement initial de la sécurité sociale. Cet ajustement est permis par les mesures de maîtrise renforcée des dépenses qui seront mises en œuvre en application du plan de retour à l'équilibre des finances publiques. Cela se traduit notamment par une progression contenue de l'ONDAM à 2,5%, contre 2,8 % initialement.

Article 11

Pour l'année 2012, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont rectifiés comme suit :

(en milliards d'euros)	
	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	78,9
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	55,3
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,3
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,0
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	8,4
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	1,2
Total	171,2

Exposé des motifs

La progression moyenne annuelle de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est passée de 5% sur la période 1998 - 2002 à 3,1% sur la période 2008 - 2011. L'ONDAM aura été respecté, pour la première fois depuis sa création, en 2010 (moins de 3%) et en 2011 (2,9%).

Pour 2012, conformément aux engagements pris lors de la conférence sur le déficit en mai 2010, l'ONDAM a été fixé à 2,8% dans le projet de loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012. Pour atteindre cet objectif, 2,2 milliards d'euros d'économies sont déjà en cours de mise en œuvre.

L'ONDAM 2012 sera fixé à un niveau plus ambitieux, soit 2,5%, ce qui représentera 500 millions d'euros d'économies supplémentaires. Ces économies conduiront à des efforts d'efficacité supplémentaires du système de santé, à hauteur de :

- 290 millions d'euros au titre d'économies sur les dépenses de médicaments ;
- 90 millions d'euros au titre d'une révision des tarifs des actes de biologie et de radiologie ;
- 15 millions d'euros au titre de la dotation des régimes d'assurance maladie au Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- 20 millions d'euros sur les dépenses médico-sociales en faveur des personnes âgées.

Section 2
Dispositions relatives aux dépenses de l'assurance vieillesse

Article 12

L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 1^{er} janvier 1956 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1955 » ;

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa et de manière croissante :

« 1° A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1952;

« 2° A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. »

Exposé des motifs

En 2010, la France a engagé une réforme des retraites destinée à parvenir à l'équilibre des comptes de la branche vieillesse, tous régimes confondus, à l'horizon 2018. En conservant les règles qui étaient en vigueur avant la réforme de 2010, le déficit aurait atteint 42,3 milliards d'euros en 2018. La moitié des économies réalisées repose sur la modification progressive des bornes d'âge légal de départ et d'âge de départ à taux plein avec un relèvement progressif par paliers de 4 mois par génération, de 60 à 62 ans pour les unes, de 65 à 67 ans pour les autres.

Dans le contexte actuel de crise des dettes souveraines, l'accélération du calendrier de relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite permet de réduire plus rapidement le déficit des régimes d'assurance vieillesse et donc de garantir la pérennité du système de retraite par répartition.

La réforme proposée permet un gain cumulé de 4,4 milliards pour la période 2012-2016, pour l'ensemble des régimes de retraite, et de 7,1 milliards pour la période 2012-2018. Pour les seuls régimes de retraite de base, cette réforme se traduit par un gain de 2,8 milliards d'euros pour la période 2012-2016, et de 4,6 milliards pour la période 2012-2018.

La mesure proposée permet, en accélérant le calendrier initialement prévu, d'amplifier les effets de la réforme. L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite passera donc à 62 ans à compter de la génération 1955, au lieu de 1956. Pour ce faire, les paliers de montée en charge de la réforme passent de 4 à 5 mois par génération. L'âge de l'annulation de la décote suivra l'âge d'ouverture des droits (67 ans pour la génération 1955).

Les paramètres de la réforme restent néanmoins inchangés : l'âge légal d'ouverture des droits reste fixé à 62 ans et l'âge d'ouverture des droits à taux plein à 67 ans.

Les dispositifs de retraite anticipée (liés à la carrière longue, au handicap ou à la pénibilité) ne sont pas affectés par cette mesure.

Article 13

I. - L'article 22 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est modifié comme suit :

1° Au 1° du I, les mots « 1^{er} janvier 1966 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1965 » ;

2° Au 2° du I, les mots « 1^{er} janvier 1963 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1962 » ;

3° Au 3° du I, les mots « 1^{er} janvier 1962 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1961 » ;

4° Au 4° du I, les mots « 1^{er} janvier 1961 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1960 » ;

5° Le II, est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Cet âge est fixé par décret dans la limite des âges mentionnés au I et de manière croissante :

« 1° A raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant avant le 1^{er} janvier 2012 l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi.

« 2° A raison de cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ».

II. -L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « 1^{er} janvier 1956 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1955 » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Cette limite d'âge est fixée par décret dans la limite de l'âge mentionné au I et de manière croissante :

1° A raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant avant le 1^{er} janvier 2012 l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi.

2° A raison de cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ».

III. - L'article 31 de la même loi est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots « 1^{er} janvier 1966 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1965 » ;

2° Au 2° du I, les mots : « 1^{er} janvier 1964 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1963 » ;

3° Au 3° du I, les mots : « 1^{er} janvier 1963 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1962 » ;

4° Au 4° du I, les mots : « 1^{er} janvier 1962 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1961 » ;

5° Au 5° du I, les mots : « 1^{er} janvier 1961 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1960 » ;

6° Au 6° du I, les mots : « 1^{er} janvier 1959 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1958 ».

7° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Cette limite d'âge est fixée par décret dans la limite des âges mentionnée au I et de manière croissante :

« 1° A raison de quatre mois par génération pour les fonctionnaires atteignant avant le 1^{er} janvier 2012 l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi.

« 2° A raison de cinq mois par génération pour les fonctionnaires atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la présente loi entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 ».

IV. - Au premier et au onzième alinéas du I et au II de l'article 33 de la même loi, les mots : « 1^{er} janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2015 » ;

V. - A l'article 35 de la même loi, les mots « 1^{er} janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 2015 » et les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

VI. - Les dispositions des articles 22, 28, 31 et 35 de la même loi dans leur rédaction issue de la présente loi sont applicables aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Exposé des motifs

En 2010, la France a engagé une réforme des retraites destinée à parvenir à l'équilibre des comptes de la branche vieillesse, tous régimes confondus, à l'horizon 2018. Pour les régimes de la fonction publique, plus de la moitié des économies réalisées repose sur la modification progressive des bornes d'âge légal de départ et d'âge de départ à taux plein : ces bornes ont progressivement été relevées, de deux ans, par paliers de 4 mois, et par génération pour l'ensemble des fonctionnaires, qu'ils appartiennent aux catégories sédentaires ou actives, ainsi que pour les militaires.

Dans le contexte actuel de crise des dettes souveraines, l'accélération du calendrier de relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite permet pour les seuls régimes de la fonction publique un gain de 706 millions d'euros pour la période 2012-2016 et de 1,1 milliards pour la période 2012-2017.

La mesure proposée permet, en accélérant le calendrier initialement prévu, d'amplifier les effets de la réforme. L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite passera donc à 62 ans à compter de la génération 1955, au lieu de 1956, pour les fonctionnaires sédentaires et à 57 ans pour la génération 1960 au lieu de 1961 pour la très grande majorité des catégories actives (douanes, administration pénitentiaire...). Pour ce faire, les paliers de montée en charge de la réforme passent de 4 à 5 mois par génération. Les limites d'âge suivront l'âge d'ouverture des droits (67 ans pour la génération 1955 pour les sédentaires, 62 ans pour la génération 1960 pour les catégories actives). Il en est de même pour les durées de services des militaires (17 et 27 ans en 2015 au lieu de 2016).

Les paramètres de la réforme restent néanmoins inchangés : l'âge légal d'ouverture des droits reste fixé à 62 ans, les catégories actives conservent un droit à un départ anticipé à 57 ans ou moins de même que les militaires dont les limites d'âge résultant de la loi portant réforme des retraites ne sont pas modifiées.

Les dispositifs de retraite anticipée liés à la carrière longue ou au handicap ne sont pas affectés par cette mesure.

Article 14

Au titre de l'année 2012, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche vieillesse sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 210,4 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 110,6 milliards d'euros.

Exposé des motifs

Les objectifs de dépenses de la branche vieillesse sont rectifiés à la baisse, pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que pour le régime général, par rapport aux chiffres présentés par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012.

Le raccourcissement des périodes transitoires associées à la réforme des retraites de 2010 contribuera au titre de l'année 2012 au redressement des comptes de la branche vieillesse de l'ensemble des régimes obligatoires de base pour environ 130 millions d'euros.

Section 3
**Dispositions relatives aux dépenses des accidents du travail
et des maladies professionnelles**

Article 15

Au titre de l'année 2012, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles demeurent fixés conformément à l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que pour le régime général de la sécurité sociale.

Exposé des motifs

Les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail – maladies professionnelles sont maintenus à 13,3 milliards d'euros pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et à 11,9 milliards d'euros pour le seul régime général.

Section 4
Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille

Article 16

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, le montant des bases mensuelles de calcul des prestations familiales est fixé à 399 € pour 2012.

Ce montant ne peut servir de référence à l'ajustement mentionné au second alinéa du même article.

II. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-2, du dernier alinéa de l'article L. 531-2 et du troisième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, les plafonds de ressources servant à déterminer le droit aux prestations familiales sous conditions de ressources sont revalorisés de 1 % pour 2012.

III. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, le plafond de ressources servant à déterminer le droit à l'allocation de rentrée scolaire est revalorisé de 1 % pour 2012.

Exposé des motifs

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient que le montant des prestations familiales ainsi que les plafonds de ressources servant à la détermination du droit à certaines prestations familiales sont revalorisés sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix.

La dégradation du contexte économique impose l'adoption de mesures d'économies en matière des prestations familiales, car si rien n'était fait, le déficit de la branche famille atteindrait 2,6 Md€ en 2011. Le présent article prévoit ainsi, à titre exceptionnel pour 2012, une revalorisation du montant des prestations familiales et des plafonds de ressources à un niveau inférieur à celui qui aurait été fixé en application des dispositifs de droit commun, soit une augmentation de 1 % par rapport à 2011.

L'économie attendue est évaluée à environ 300 M€ tout en préservant les montants servis qui continueront à augmenter.

Article 17

Au titre de l'année 2012, les objectifs rectifiés de dépenses de la branche famille sont fixés :

1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 56,5 milliards d'euros ;

2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 56,0 milliards d'euros.

Exposé des motifs

Les objectifs de dépenses de la branche famille sont rectifiés à la baisse pour l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que pour le régime général par rapport aux chiffres présentés par le Gouvernement dans le cadre de l'examen de la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012.

La revalorisation limitée des prestations familiales et logement, prévue par le plan de retour à l'équilibre des finances publiques présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011, contribuera au redressement des comptes de la branche pour près de 0,4 milliard d'euros.

Section 5
**Dispositions relatives aux organismes
concourant au financement des régimes obligatoires**

Article 18

Au titre de l'année 2012, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale demeurent fixées conformément à l'article de la loi n° du décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Exposé des motifs

Les charges du Fonds de solidarité vieillesse s'élèveraient en 2012 à 18,3 milliards d'euros, sans modification par rapport à l'actualisation présentée par le Gouvernement dans le cadre de l'examen par le Parlement du projet de loi de financement initiale de la sécurité sociale.

A N N E X E A

**RAPPORT RECTIFIANT LES PREVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS
DE DEPENSES PAR BRANCHE DES REGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET
DU REGIME GENERAL, LES PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES
DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES REGIMES
AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DEPENSES D'ASSURANCE
MALADIE POUR LES QUATRE ANNEES A VENIR**

Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
PIB (volume)	1,0%	2,0%	2,0%	2,0%
masse salariale privée	3,0%	4,0%	4,0%	4,0%
Inflation	1,7%	1,75%	1,75%	1,75%
ONDAM en valeur	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%

La présente annexe décrit l'évolution des dépenses, des recettes et des soldes du régime général, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse à l'horizon 2015, sur la base d'hypothèses macroéconomiques révisées compte tenu des développements récents de la crise économique et financière et de leurs conséquences sur l'environnement économique international. Ces projections intègrent également l'impact financier des mesures du plan de retour à l'équilibre des finances publiques annoncé le 7 novembre 2011 qui contribuent plus particulièrement au redressement des comptes de la sécurité sociale.

Comme dans le rapport figurant à l'annexe B de la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012, les hypothèses retiennent un ralentissement en 2012 de la progression de la masse salariale privée, principale assiette des ressources de la sécurité sociale (3,0 %, contre 3,7 % en 2011). De 2013 à 2015, la masse salariale privée est supposée progresser de 4 % par an en valeur.

Ces hypothèses traduisent la volonté de fonder la stratégie de redressement de la sécurité sociale, laquelle sous-tend les mesures présentées dans la présente loi, sur des projections financières sincères et prudentes :

- la progression révisée de la masse salariale pour 2012 incorpore l'intégralité de la correction à la baisse de l'hypothèse de croissance du PIB, elle-même calée sur la moyenne des prévisions pour l'année à venir des instituts indépendants de conjoncture ;

- l'hypothèse de progression de 4,0% à compter de 2013 reste inférieure au rythme annuel moyen de la masse salariale privée entre 1998 et 2007 (4,1%), alors que l'éventualité d'un rattrapage partiel des points de croissance perdus entre 2008 et 2012 par rapport à la tendance historique ne peut être écartée.

La période quadriennale qui s'ouvre est marquée par des incertitudes sur l'environnement macroéconomique international, qui contraignent fortement les finances publiques des Etats. Dans le programme de stabilité transmis à la Commission européenne au premier semestre 2011, la France s'est engagée auprès de ses partenaires européens, à respecter une trajectoire de redressement du solde des administrations publiques (de -5,7 % du PIB en 2011 à -4,5 % en 2012, -3,0 % en 2013 et -2,0 % en 2014) et ce quelle que soit la conjoncture économique. Tous les sous-secteurs des administrations publiques devront prendre part à cet effort, et notamment la sécurité sociale compte tenu de son poids dans l'ensemble des finances publiques, même si sa part dans le besoin de financement d'ensemble de la sphère publique reste limitée (moins d'un cinquième du besoin de financement des administrations publiques en 2010).

La trajectoire financière décrite dans la présente annexe confirme l'objectif d'une réduction très significative du déficit de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. En effet, non seulement les projections présentées ci-dessous permettent de revenir en 2012 à un solde déficitaire légèrement inférieur à celui présenté dans la rédaction initiale du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (13,8 milliards d'euros) malgré la révision en baisse des hypothèses macroéconomiques, mais de surcroît les mesures proposées dans le présent projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2012 permettent d'amplifier l'effort de redressement entre 2013 et 2015. Le déficit de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale devrait passer de 20,1 milliards d'euros en 2011 à 8,9 milliards d'euros en 2015, soit une diminution de plus de moitié. Pour le seul régime général, le redressement est encore plus significatif : -6,5 milliards d'euros en 2015, contre -18,0 milliards d'euros en 2011. La reprise des déficits de la branche Vieillesse étant d'ores et déjà prévue par le biais de la reprise par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) jusqu'en 2018, durant la période de montée en charge de la réforme des retraites, seul le déficit du régime général hors branche Vieillesse, qui ne sera plus que de 2 milliards d'euros en 2015, devra être remboursé par des excédents ultérieurs.

Le levier principal et la clé de la durabilité de ce redressement sont un effort continu de maîtrise des dépenses de la sécurité sociale. La projection quadriennale décrite dans la présente annexe retient l'hypothèse d'une progression annuelle moyenne des charges nettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale de 2,9 % en valeur entre 2011 et 2015, soit 1,15 % en volume. Maintenir à partir de 2013 la croissance des dépenses de la sécurité sociale à un rythme inférieur de près d'un point à celui de la richesse nationale constituera un résultat important au regard des pressions que le vieillissement de la population exercera sur la demande de prestations et services sociaux. Ce résultat sera obtenu au moyen d'un engagement résolu dans la recherche de l'efficacité de la fourniture de ces prestations et services.

En matière d'assurance maladie, en application du plan de retour à l'équilibre des finances publiques annoncé le 7 novembre 2011, le Gouvernement propose dans la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2012 un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) en progression de 2,5 % en valeur par rapport à l'objectif 2011, qui sera lui-même respecté. La présente projection quadriennale repose également sur l'hypothèse de la reconduction de ce taux de progression de 2,5 % jusqu'en 2015, le Gouvernement s'étant engagé en outre à poursuivre une croissance des dépenses d'assurance maladie maîtrisée à ce rythme en 2016.

Compte tenu d'une évolution tendancielle, en l'absence de toute mesure, légèrement supérieure à 4 %, cela signifie un effort d'économie de plus de 2,5 milliards d'euros chaque année. Ces économies seront justement réparties entre efforts de maîtrise médicalisée des dépenses de soins de ville, baisse des coûts des médicaments par le développement des génériques et l'action sur les prix des produits, amélioration de l'efficacité hospitalière et convergence tarifaire : les mesures viseront prioritairement à renforcer l'efficacité et la performance du système de soins.

La loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012 comporte d'ores et déjà des engagements et des dispositions permettant de respecter une progression des dépenses sous ONDAM de 2,8 % par rapport à l'objectif pour 2011, ce qui exige d'ores et déjà un montant d'économies de 2,2 milliards d'euros. Celles-ci seront atteintes :

- par de nouvelles actions de maîtrise médicalisée, qui devront produire 550 millions d'euros d'économies ;
- par des ajustements tarifaires dans le domaine des produits de santé dans le cadre de la politique conventionnelle, pour un montant de 770 millions d'euros ;
- par des baisses de tarifs de certains actes médicaux, principalement en radiologie et en biologie, à hauteur de 170 millions d'euros ;
- par une réforme des indemnités journalières, d'un montant de 200 millions d'euros ;
- enfin, dans le domaine hospitalier, par la poursuite de la convergence tarifaire, l'amélioration de la performance à l'hôpital et l'intensification des politiques de lutte contre la fraude, et une première diminution de la dotation des régimes d'assurance maladie au Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés, dont sont attendus 535 millions d'euros d'économies.

En outre, en application de l'article 8.III de la loi n° 2010-465 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, un montant de 545 millions d'euros sera mis en réserve en 2012.

Les mesures annoncées lors de la présentation du plan de retour à l'équilibre des finances publiques amplifieront ces efforts. Les dépenses sous ONDAM seront en effet encore réduites de plus de 400 millions d'euros en 2012 (500 millions d'euros en y ajoutant les 85 millions d'euros de baisse de la dotation du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés adoptée dans la loi de financement initiale) :

- 290 millions d'euros au titre d'économies sur les dépenses de médicaments ;
- 90 millions d'euros au titre d'une révision des tarifs des actes de biologie et de radiologie ;
- 15 millions d'euros au titre de la dotation des régimes d'assurance maladie au Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- 20 millions d'euros sur les dépenses médico-sociales en faveur des personnes âgées.

Ces mesures supplémentaires permettront de contenir la progression des dépenses entrant dans le périmètre de l'ONDAM en-deçà de 2,5 % en 2012. De 2013 à 2016, 500 millions d'économies additionnelles chaque année devront être dégagés afin de conserver un rythme de croissance de 2,5 % de l'ONDAM. Ces efforts de maîtrise des dépenses d'assurance maladie trouveront une traduction tangible dans les comptes de la branche maladie du régime général, dont le déficit reviendra de 11,6 milliards d'euros en 2010 à 5,9 milliards d'euros en 2012 – soit une division par deux en deux ans –, et à 900 millions d'euros en 2015. Le présent rapport décrit ainsi un sentier crédible de retour à un quasi-équilibre de la branche Maladie dès le milieu de la présente décennie.

On ne saurait trop souligner la performance réalisée par la France en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie. Depuis le début de la précédente décennie, le rythme de croissance en valeur des dépenses d'assurance maladie est passé d'environ 7 % à moins de 3 %. Le montant cumulé des économies réalisées par rapport à une situation où les dépenses d'assurance maladie seraient restées sur leur trajectoire antérieure peut être évalué à 40 milliards d'euros entre 2002 et 2010. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notre pays se situe au deuxième rang pour la modération de la croissance des dépenses publiques de santé depuis 2005. Avec une progression de 1,7 % en moyenne par an en volume au cours de cette période, nos dépenses d'assurance maladie augmentent sensiblement moins rapidement qu'en Allemagne (2,6 %) ou au Royaume-Uni (5,9 %). Mais, dans le même temps, la France reste, parmi les pays développés, l'un de ceux dans lequel la part des dépenses de santé financée par les administrations publiques est la plus élevée, dans lequel les patients disposent des libertés les plus larges de choix du médecin ou de mode de prise en charge, et qui présente les meilleurs résultats en matière d'état de santé de la population, tout particulièrement en ce qui concerne l'espérance de vie des femmes. Le dernier rapport de la commission des comptes de la santé montre que pour la troisième année consécutive le reste à charge des ménages diminue, pour s'établir à 9,4% de la consommation des soins et biens médicaux. Cette part de reste à charge place la France en deuxième position, juste derrière les Pays-Bas.

Dans le domaine des retraites, la réforme adoptée l'an dernier a commencé à être mise en œuvre en 2011. Conformément aux annonces du Premier ministre le 7 novembre 2011, la montée en charge de cette réforme sera accélérée : la deuxième étape du relèvement des âges de la retraite, au 1^{er} janvier 2012, portera à 60 ans et 9 mois pour la génération 1952 l'âge d'ouverture des droits et à 65 ans et 9 mois l'âge permettant l'application automatique du taux plein, soit un mois de plus que le calendrier initialement fixé. Celui-ci sera revu dans son ensemble afin d'atteindre dès 2017 et la génération 1955 les âges minimum et « taux plein » de, respectivement, 62 et 67 ans. Au total, les dispositions de la réforme portant sur les dépenses produiront en 2012 une économie significative, de l'ordre de 1,4 milliard d'euros pour le régime général, sans compter l'impact des mesures de recettes prises en loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 au bénéfice de la CNAV et du FSV, ni les gains en ressources pour les régimes de sécurité sociale consécutifs au maintien en activité d'un nombre plus important de seniors. Si l'incidence de l'accélération de la mise en œuvre de la réforme restera limitée pour le régime général en 2012 (60 millions d'euros), il sera sensiblement plus significatif en 2015 (480 millions d'euros), contribuant au redressement de la branche vieillesse.

A plus long terme, la réforme fixe l'objectif d'un retour à l'équilibre financier de l'ensemble du système de retraite à l'horizon 2018, sans dégrader le niveau élevé des pensions dont bénéficient les retraités, ni alourdir les prélèvements supportés par les actifs afin de préserver la quasi-parité de niveau de vie aujourd'hui observée entre actifs et retraités (le niveau de vie des retraités équivaut en moyenne à 96% de celui des actifs en 2009). Aussi le levier privilégié est-il l'élévation de l'âge effectif de départ en retraite, au moyen de l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie et de l'élévation des âges légaux de la retraite. Ce levier est nécessaire pour atteindre l'objectif posé dans la réforme des retraites de 2003 d'un partage des gains d'espérance de vie à deux tiers en faveur de l'activité professionnelle et au tiers restant en faveur de la retraite. Au total, selon les évaluations disponibles, le relèvement des bornes d'âge devrait se traduire par un gain de 9,1 milliards d'euros à l'horizon 2018 pour la branche vieillesse du régime général, soit près de la moitié de l'impact d'ensemble de la réforme.

Un effort ponctuel sera en outre demandé en 2012 aux bénéficiaires de prestations familiales et d'aides au logement, dont la revalorisation sera forfaitaire à hauteur de 1%. Cette mesure réduira de près de 400 millions d'euros les dépenses relatives à ces dispositifs. Compte tenu, à partir de l'année 2012, de l'application au 1^{er} avril de la revalorisation des prestations familiales, l'impact de cette mesure sera un peu plus important en 2013 (près de 500 millions d'euros), et restera stable ensuite. Le principe posé par la loi d'une revalorisation de ces prestations par référence à l'évolution des prix à la consommation continuera de s'appliquer en 2013 et les années suivantes.

Enfin, les régimes de sécurité sociale et les fonds financés par eux devront réaliser des économies sur leurs propres budgets. Les économies nouvelles sur le fonctionnement et l'action sociale des régimes s'élèveront à, respectivement, 60 et 85 millions d'euros. Les dotations aux fonds seront en outre réduites de 75 millions d'euros. Au total, 220 millions d'euros seront ainsi économisés.

Le redressement des comptes de la sécurité sociale à l'horizon 2015 repose aussi sur un effort de remise à niveau des recettes. En effet, la perte de recettes pour le régime général liée à la conjoncture très défavorable que l'économie française a traversée entre 2008 et 2011 peut être estimée à 9 points de masse salariale du secteur privé, soit 18 milliards environ. Compte tenu de l'ampleur de cette ponction sur ces recettes, sans laquelle les régimes de sécurité sociale dans leur ensemble seraient excédentaires, le Gouvernement met en œuvre, au travers notamment des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, des actions qui permettent d'assurer un financement viable du haut niveau de protection sociale qui doit être garanti aux Français.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites participait déjà d'un tel objectif, avec un volet recettes important. Des recettes nouvelles ciblées sont apportées aux régimes de retraite et au FSV. Ainsi, les ménages imposés à la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu ont vu leur taux marginal augmenter d'un point. Par ailleurs, les prélèvements sur les stock-options et les retraites chapeaux ont été relevés. Les revenus du capital sont également mis à contribution de façon spécifique (plus-values de cessions mobilières et immobilières, dividendes et intérêts). Concernant les entreprises, le gain de recettes induit par l'annualisation du calcul des allègements généraux de cotisations sociales bénéficie intégralement au FSV. Enfin, à plus long terme, les cotisations vieillesse au régime général seront augmentées entre 2015 et 2018, et compensées à due proportion par une diminution des cotisations d'assurance chômage, compte tenu de l'amélioration prévue de la situation financière de ce régime.

Outre les recettes associées à la réforme des retraites, les mesures nouvelles annoncées par le Premier ministre le 24 août dernier dans le cadre d'un plan global de lutte contre les déficits, et mises en œuvre dans les lois de finances rectificative pour 2011 et initiale pour 2012 ainsi que dans la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012, permettront d'améliorer les comptes des organismes de sécurité sociale de 6 milliards d'euros, dont environ 4 milliards d'euros au titre de la réduction des niches sociales. Parmi celles-ci, on peut citer : la réforme des abattements sur les plus-values immobilières, la hausse du forfait social portant sur les dispositifs tels que l'épargne salariale ou la retraite supplémentaire, l'élargissement de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale pour les revenus d'activité, la réintégration des heures supplémentaires dans le barème des allègements généraux de cotisations sociales suivant les recommandations du Conseil des prélèvements obligatoires, un plus juste assujettissement aux cotisations et contributions sociales des indemnités de rupture, dans la continuité du mouvement engagé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Ces mesures traduisent également la volonté de renforcer l'équité du prélèvement, en assurant notamment la contribution des plus hauts revenus via l'augmentation de 1,2 point des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Par ailleurs, dans le cadre d'une politique globale de santé publique visant à limiter les comportements à risque, les prix du tabac seront augmentés, la fiscalité sur les alcools forts rehaussée et une nouvelle taxe créée sur les boissons à sucre ajouté.

L'année 2012 verra ainsi le redressement des comptes de la sécurité sociale franchir une étape décisive. Cependant, l'effort de reconstitution des recettes se poursuivra au-delà de cette date, en retenant prioritairement les mesures permettant de réduire les niches sociales. Ces dispositifs, qui constituent des dérogations aux règles de droit commun d'assiette et de taux des principaux prélèvements sociaux, peuvent être justifiés au regard des incitations qu'ils permettent d'adresser aux agents économiques, comme dans le cas des allègements généraux sur les bas salaires qui visent à stimuler l'embauche de travailleurs faiblement qualifiés par les entreprises. Certains peuvent avoir un objectif d'équité ou de cohésion sociale qui justifient qu'ils soient maintenus. D'autres, en revanche, ne remplissent pas ou plus les objectifs économiques ou sociaux initiaux. S'appuyant sur ce constat, et dans le prolongement des mesures d'ores et déjà prises, le Gouvernement entend donc poursuivre au-delà de 2012 l'effort de neutralisation des niches sociales les moins efficaces. La présente projection quadriennale incorpore à ce titre un surcroît de recettes sociales, au même niveau que dans la loi de financement initiale, au titre de la participation de la sécurité sociale à l'effort de réduction du déficit public nécessaire afin de respecter la trajectoire sur laquelle le Gouvernement s'est engagé.

Au total, les hypothèses retenues dans la construction de la projection quadriennale associée à la présente loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2012 aboutissent à une progression annuelle moyenne des recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale de 3,6 % en valeur de 2011 à 2015. Dans le seul régime général, la dynamique des recettes serait encore plus forte : +4,0 % en moyenne. Avec un écart d'un point de croissance par an entre des recettes dynamiques grâce à des flux réguliers de mesures nouvelles et des dépenses maîtrisées dans la durée, la sécurité sociale se rapproche en 2015 de l'équilibre financier.

Avant cette échéance, il restera à financer les déficits qui apparaîtront et dont le transfert à la CADES n'est pas organisé à ce stade. Les déficits de la CNAV et du FSV seront repris par la CADES pendant la période de montée en charge des effets de la réforme des retraites, jusqu'en 2018. Les branches maladie et famille resteront certes déficitaires jusqu'en 2015, et devront supporter des charges financières au titre de ces besoins de financement, mais leur déficit sera fortement réduit par rapport aux projections précédentes, et leur impact sur la trésorerie de l'ACOSS en 2012 sera donc fortement allégé. D'autres régimes autorisés à recourir à l'emprunt, tels que le régime de retraite des exploitants agricoles, seront confrontés à un défi identique. Cependant, à mesure que les comptes de la sécurité sociale se redresseront, il sera possible de dégager des ressources à affecter à la CADES pour, conformément aux dispositions organiques, couvrir de nouvelles reprises de déficits limitées. A cet égard, la loi de financement initiale de la sécurité sociale pour 2012 prévoit la mobilisation des recettes nouvelles dont bénéficiera la CADES en application du plan de lutte contre les déficits publics (soit 220 millions d'euros) au bénéfice de l'amortissement du déficit cumulé pour 2009 et 2010 de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles, et ce dans le respect de la date prévisionnelle de fin de vie de la caisse estimée à 2025.

Régime général

(en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Maladie							
Recettes	138,8	141,8	147,9	155,7	161,4	167,7	174,2
Dépenses	149,3	153,4	157,4	161,6	165,9	170,6	175,2
Solde	-10,6	-11,6	-9,5	-5,9	-4,5	-2,9	-0,9
AT/MP							
Recettes	10,4	10,5	11,6	12,0	12,3	12,8	13,3
Dépenses	11,1	11,2	11,6	11,9	12,2	12,5	12,8
Solde	-0,7	-0,7	0,0	0,0	0,1	0,3	0,5
Famille							
Recettes	56,1	50,2	52,4	53,9	55,3	57,0	58,7
Dépenses	57,9	52,9	55,0	56,0	57,5	58,9	60,3
Solde	-1,8	-2,7	-2,6	-2,0	-2,2	-1,9	-1,5
Vieillesse							
Recettes	91,4	93,4	100,6	104,7	109,0	113,7	119,1
Dépenses	98,7	102,3	106,6	110,6	115,0	119,1	123,6
Solde	-7,2	-8,9	-6,0	-5,9	-6,0	-5,4	-4,5
Toutes branches consolidé							
Recettes	288,7	287,5	303,3	316,7	328,2	341,0	355,0
Dépenses	309,1	311,5	321,3	330,5	340,8	351,0	361,5
Solde	-20,3	-23,9	-18,0	-13,8	-12,6	-10,0	-6,5

Ensemble des régimes obligatoires de base

(en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Maladie							
Recettes	162,0	165,2	171,8	180,4	186,4	193,2	200,3
Dépenses	172,4	176,5	181,3	186,2	190,8	196,0	201,0
Solde	-10,4	-11,4	-9,5	-5,8	-4,4	-2,7	-0,7
AT/MP							
Recettes	11,8	11,9	13,0	13,4	13,7	14,2	14,8
Dépenses	12,4	12,6	12,9	13,3	13,6	13,9	14,2
Solde	-0,6	-0,7	0,1	0,1	0,1	0,3	0,6
Famille							
Recettes	56,6	50,8	52,9	54,4	55,8	57,5	59,3
Dépenses	58,4	53,5	55,5	56,5	57,9	59,4	60,8
Solde	-1,8	-2,7	-2,6	-2,0	-2,2	-1,9	-1,5
Vieillesse							
Recettes	179,4	183,3	194,5	202,6	209,1	216,0	223,3
Dépenses	188,3	194,1	202,6	210,4	217,5	224,0	230,5
Solde	-8,9	-10,8	-8,1	-7,8	-8,3	-8,0	-7,2
Toutes branches consolidé							
Recettes	401,2	402,0	422,0	440,2	454,5	470,1	486,6
Dépenses	422,9	427,5	442,2	455,8	469,3	482,4	495,5
Solde	-21,7	-25,5	-20,1	-15,6	-14,8	-12,3	-8,9

Fonds de solidarité vieillesse

(en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes	10,0	9,8	13,8	14,206	14,7	15,2	15,7
Dépenses	13,2	13,8	17,5	18,3	18,4	18,6	18,8
Solde	-3,2	-4,1	-3,8	-4,1	-3,8	-3,4	-3,1

A N N E X E B

ÉTAT RECTIFIÉ DES RECETTES, PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE, DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL AINSI QUE DES RECETTES, PAR CATÉGORIE, DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES

1. Recettes par catégorie et par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

Exercice 2012 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	maladie	vieillesse	famille	AT-MP	Régimes de base
Cotisations effectives	82,2	110,5	35,3	12,3	240,2
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,4	1,3	0,5	0,0	3,3
Cotisations fictives d'employeur	0,9	36,6	0,1	0,3	38,0
Contribution sociale généralisée	63,0	0,1	9,5	0,0	72,5
Impôts et taxes	27,8	17,7	8,0	0,3	53,8
Transferts	2,4	35,4	0,3	0,1	27,7
Produits financiers	0,0	0,1	0,0	0,0	0,2
Autres produits	2,7	0,8	0,6	0,4	4,5
Recettes	180,4	202,6	54,4	13,4	440,2

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

2. Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale :

Exercice 2012 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	maladie	vieillesse	famille	AT-MP	Régime général
Cotisations effectives	73,8	67,3	35,0	11,4	187,5
Cotisations prises en charge par l'Etat	1,1	0,9	0,5	0,0	2,5
Cotisations fictives d'employeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	54,6	0,0	9,6	0,0	64,2
Impôts et taxes	21,3	11,1	7,9	0,2	40,5
Transferts	2,6	25,2	0,3	0,0	18,5
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits	2,4	0,2	0,6	0,3	3,5
Recettes	155,7	104,7	53,9	12,0	316,7

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3. Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

Exercice 2012 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Fonds de solidarité vieillesse
Contribution sociale généralisée	10,0
Impôts et taxes	4,2
Produits financiers	0,0
Total	14,2